

N°RRD-2025-03404

Dérogation temporaire à l'arrêté de limitation de tonnage sur D13 du PR 9+800 au PR 12+0867 dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de SERVOZ et PASSY Canton(s) de MONT-BLANC

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITÉS
Direction des Routes
Direction Adjointe Gestion Routière
T / 04 50 33 21 00

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE SERVOZ

VU la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°13-1808 du 11/04/2013 du Président du Conseil départemental, réglementant la circulation sur la RD13 des véhicules d'un PTAC ou d'un PTRA de plus de 3,5t du PR 9+800 au 12+867

VU l'urgence,

VU la fermeture de la RN 205 suite aux évènements naturels survenu le 21 septembre 2025,

Considérant les restrictions de circulation imposées sur la D13, dans la section considérée,

Considérant qu'il convient de maintenir les approvisionnements de la Vallée de Chamonix,

ARRÊTENT

ARTICLE 1: DÉROGATION

Les véhicules dont le PTAC ou PTRA est supérieur à 3,5 t dans la limite de 19 t , ne sont autorisés à circuler sur la RD 13 que sous convois encadrés par les forces de l'ordre durant la période de fermeture de la RN 205.

ARTICLE 2: RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A ANNECY, le 23 septembre 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Martial SADDIER